

**ARRETE D'ALIGNEMENT**

**LE MAIRE**

VU la demande en date du 29/07/2019 par laquelle Maître Anne HERBAUT, notaire, exerçant

47 rue Pierre Sauvage – BP 70837 - 60208 COMPIEGNE Cedex

demande L'ALIGNEMENT des parcelles cadastrées section AB 77 et AB 78

situées sur le territoire de notre commune, 92 rue du Puits Rozier

appartenant à : M. FORME et Mme CASTILLON

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU le règlement général de voirie du 15/03/1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1- Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la délimitation du domaine public. **Propriété à l'alignement.**

**Alimétrie:** Le niveau du seuil des portes de clôtures sera supérieur de 0.15 m à celui de l'axe de chaussée.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Vignemont

, le 30/07/2019

Exemplaires    Pétitionnaire    Mairie

Le Maire,

